

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de Beauce Inc. (TASBI)**
(ci-après désignée : le Syndicat)

ET : **Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (ci-après désignée : l'Employeur)**

Objet : **Octroi des remplacements de plus de cinquante-six (56) jours et indéterminés à la fabrication horaire.**

CONSIDÉRANT la convention collective liant les parties;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de modifier l'attribution des remplacements de plus de cinquante-six (56) jours et des remplacements indéterminés par ancienneté globale dans l'unité d'accréditation;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Malgré ce qui est prévu aux articles 11.14 et 11.15 concernant l'octroi des remplacements couvrant une période de 56 jours et plus et ceux dont la date de retour est indéterminée, les modalités sont modifiées pour les suivantes :

11.14 [...] Dans le cas où la date de retour de la personne salariée absente est indéterminée ou inconnue, la durée du remplacement est réputée correspondre à la période horaire. La personne détentrice d'un poste à temps complet qui a le plus d'ancienneté aura le droit de combler ce remplacement. De plus, lorsque le remplacement se poursuit après une (1) période horaire, la même personne salariée conserve ce remplacement. La mutation qui est créée par ce remplacement est offerte aux salariés de la liste de rappel.

Lors du retour de la personne salariée absente, la personne salariée est réinscrite sur la liste de rappel et par conséquent, ne peut déplacer une

personne salariée ayant moins d'ancienneté qui a obtenu des remplacements pendant la période.

Assignation de plus de cinquante-six (56) jours à la fabrication des horaires

11.15 Lorsque l'horaire est préparé conformément au paragraphe 11.10 et qu'au début de celui-ci, il y a un remplacement dont la date de retour au travail est connue de plus de cinquante-six (56) jours ou un remplacement d'une durée de plus de cinquante-six (56) jours tel qu'indiqué au billet médical ou d'un remplacement dont la nature de l'invalidité permet raisonnablement de prévoir une absence de plus de cinquante-six (56) jours, l'Employeur doit offrir l'assignation par ordre d'ancienneté à une personne titulaire d'un poste à temps complet. Dans ce cas trois (3) mutations sont possible.

3. Les remplacements sont offerts par envoi électronique selon les modalités suivantes :
 - a) Le lundi précédent la fabrication des horaires, l'Employeur affiche les affectations dont les titulaires sont absents pour les conditions citées au paragraphe précédent sur la plate-forme électronique choisie.
 - b) Le lundi précédent la fabrication des horaires, l'Employeur affiche les remplacements disponible sur la plate-forme électronique choisie. L'Employeur affiche également la période d'absence prévue.
 - c) L'affichage sera effectif le lundi midi jusqu'au lendemain à 8h00 am.
 - d) L'octroi des remplacements est accordé selon les modalités prévues à la convention collective parmi les salariés de l'unité d'accréditation qui ont appliqués.
 - e) L'application de ces modalités ne peut entraîner plus de trois (3) mutations. Lorsqu'il y a des mutations les modalités des paragraphes b) et c) s'appliquent la journée suivante.
 - f) Lors du retour de la personne salariée absente, la personne salariée remplaçante retourne sur son poste ou sur la liste de rappel le cas échéant;
4. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à s'y conformer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À BEAUCEVILLE, CE _____ IÈME
JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR LES SYNDICATS

Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources
humaines

Corporation ambulancière de
Beauce inc. (CAMBI)

Christian Duperron
Président

Travailleurs Ambulanciers
Syndiqués de Beauce Inc.
(TASBI)